

A photograph of two women sitting at a table in a meeting room. The woman on the left has long red hair and is looking at a laptop. The woman on the right has dark curly hair and is looking at the laptop. There are glasses of water and papers on the table. The background shows a modern office environment with large windows and other people working.

CCSP EN UN COUP D'OEIL

Chapitre SP 3260 - Passif au titre des sites contaminés

Chapitre SP 3260, *Passif au titre des sites contaminés*

Entrée en vigueur:
exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2014

CHAMP D'APPLICATION

Ne s'applique pas aux :

- coûts relatifs à l'acquisition ou à l'amélioration des immobilisations corporelles qui entrent dans le champ d'application du chapitre SP 3150, *Immobilisations corporelles*, dans la mesure où ces coûts ne dépassent pas les avantages économiques futurs liés à l'actif ou la juste valeur après assainissement de l'actif, si celui-ci est destiné à la vente (par exemple, remise en valeur d'un site contaminé aux fins d'utilisation ou de vente);
- passifs au titres des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, qui sont visés par le chapitre SP 3280, *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations*;
- passifs qui sont liés à la cession ou à la vente d'immobilisations corporelles de longue durée (par exemple, la privatisation du service des eaux).

COMPTABILISATION

- Un passif au titre de l'assainissement des sites contaminés doit être comptabilisé lorsque, à la date des états financiers :
 - il existe une norme environnementale;
 - la contamination dépasse la norme environnementale;
 - le gouvernement :
 - soit est directement responsable;
 - soit accepte la responsabilité;
 - il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
 - il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.
- Une obligation au titre de l'assainissement de sites contaminés n'est comptabilisée à titre de passif que si tous les critères de comptabilisation ci-dessus sont remplis.

NORME ENVIRONNEMENTALE

- Lignes directrices, objectifs, critères et autres sortes de limites imposées sur la présence ou le déversement d'un contaminant dans l'environnement naturel.
- Une norme environnementale revêt généralement la forme d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un permis, d'un contrat ou d'un accord.
- Une telle norme est juridiquement exécutoire et lie les parties, et il est obligatoire de s'y conformer.
- Les violations peuvent donner lieu à des poursuites, à des amendes, à des peines d'emprisonnement et à des pénalités semblables, à des ordonnances ou à la perte d'un permis.
- La conformité peut également faire l'objet d'une exécution forcée dans le cadre de procédures administratives.
- Une norme environnementale peut être de nature à la fois quantitative et qualitative.
- Des normes environnementales peuvent être créées par des politiques ou des lignes directrices élaborées à l'interne par le gouvernement ou par des organismes extérieurs au gouvernement.
- Un gouvernement évalue l'existence d'une norme environnementale en s'appuyant sur une loi ou un règlement, un contrat ou un accord en vigueur à la date des états financiers. Les futurs changements à la législation ne sont pas pris en compte.
- La conformité volontaire à ces normes environnementales pourrait donner lieu à la création d'un passif. Dans une telle situation, les circonstances particulières et les critères du chapitre SP 3200, *Passifs*, seraient pris en compte et l'exercice d'un jugement professionnel serait nécessaire pour déterminer s'il y a présence d'un passif.

CONTAMINATION

- L'existence d'une contamination qui dépasse une norme environnementale à la date des états financiers est une condition nécessaire pour la comptabilisation d'un passif.
 - Pour déterminer s'il existe une contamination dépassant une norme environnementale, il est nécessaire de réunir et de passer en revue toutes les informations disponibles, historiques et actuelles, concernant le site ou le groupe de sites (Veuillez consulter le paragraphe .15 du chapitre SP 3260).

CONTAMINATION (SUITE)

- L'incertitude concernant l'existence ou l'absence de contamination n'élimine pas la nécessité de déterminer s'il existe un passif et s'il doit être comptabilisé.
- La détermination de l'existence et de la comptabilisation d'un passif dépendra de la probabilité que des enquêtes futures sur le site confirmeront qu'une contamination dépassant une norme environnementale existait à la date des états financiers.
- S'il est considéré comme probable et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable, le gouvernement comptabilisera alors un passif.

RESPONSABILITÉ DIRECTE

- Un gouvernement peut être directement responsable pour les activités d'assainissement:
 - en raison de ses propres activités passées qui, malgré le fait qu'elles aient pu être conformes aux exigences environnementales à ce moment, ont causé de la contamination;
 - lorsque des activités comme l'exploitation minière ou l'exploration ont été menées sur des terres détenues par un gouvernement ou sur des terres que le gouvernement a depuis lors acquises et qu'il est impossible d'identifier une partie responsable ou, si elle est identifiable, celle-ci n'est pas en mesure d'assainir le site endommagé.
- Une obligation juridique établit clairement un engagement ou une obligation envers un tiers qui justifie la comptabilisation d'un passif.
 - Aux fins du présent chapitre, une obligation juridique peut découler:
 - d'accords ou de contrats;
 - des dispositions législatives d'un autre gouvernement;
 - des propres dispositions législatives du gouvernement.

ACCEPTATION DE LA RESPONSABILITÉ

- Le gouvernement peut volontairement accepter la responsabilité relative à l'assainissement de sites contaminés.
- La plupart des passifs au titre de l'assainissement découlent d'obligations juridiques, mais peuvent également résulter d'obligations implicites et morales.
 - Pour obtenir des exemples d'indications qu'un gouvernement peut avoir une obligation actuelle au titre de l'assainissement distincte des documents juridiques, veuillez consulter le paragraphe .28 du chapitre SP 3260.
- Si un gouvernement annonce ses intentions après la date des états financiers mais avant leur mise au point définitive, si la situation n'existait pas à la date des états financiers, il n'y a pas de passif. Cela pourrait cependant créer un événement postérieur à la date des états financiers (consulter le chapitre SP 2400, *Événements postérieurs à la date des états financiers*¹).

AVANTAGES ÉCONOMIQUES FUTURS

- L'existence d'une contamination dépassant une norme environnementale peut engendrer un passif, que le gouvernement choisisse ou non de mener des activités d'assainissement.
- Le gouvernement peut avoir une obligation actuelle exigeant l'assainissement d'un site contaminé maintenant ou à une date future indéterminée. La date du règlement ne dispense pas le gouvernement de son obligation actuelle ni de la comptabilisation du passif connexe. La date de règlement sera prise en compte dans l'évaluation du passif.
- Cependant, il se peut qu'une obligation actuelle ne soit pas comptabilisée à titre de passif du fait qu'il n'est pas prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés.

RESPONSABILITÉ INCERTAINE

- Il peut y avoir une incertitude quant à la question de savoir si le gouvernement peut être responsable dans une situation où :
 - il existe une norme environnementale et la contamination dépasse cette norme;
 - le gouvernement a déterminé qu'il n'est pas responsable et il n'accepte pas la responsabilité.
- Dans ce cas, le gouvernement peut avoir un passif éventuel puisque la contamination qui dépasse une norme environnementale donne lieu à une condition incertaine.
- Un événement futur déterminant pourrait être nécessaire afin d'établir la responsabilité du gouvernement. Pareille situation est affaire de jugement professionnel et exige une évaluation de la probabilité que l'événement futur confirmera l'existence d'une responsabilité du gouvernement.
 - Si les chances que l'événement futur confirmera la responsabilité du gouvernement sont :
 - Probables - Un passif sera comptabilisé par le gouvernement si le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.
 - Improbables - Aucun passif ne sera comptabilisé par le gouvernement.
 - Indéterminable - Des informations sur l'existence, la nature et l'ampleur du passif éventuel devront être fournies par le gouvernement.

¹ Voir aussi notre publication intitulée CCSP EN UN COUP D'OEIL : Chapitre SP 2400, *Événements postérieurs à la date des états financiers*.

ÉVALUATION

- L'estimation d'un passif doit comprendre les coûts directement attribuables aux activités d'assainissement.
 - Les coûts comprennent les activités au titre du fonctionnement, de la maintenance et de la surveillance après assainissement qui sont partie intégrante de la stratégie d'assainissement pour un site contaminé.
 - L'estimation comprend les coûts des actifs acquis dans le cadre des activités d'assainissement dans la mesure où ces actifs ne sont pas utilisés à d'autres fins.
- Un passif au titre de l'assainissement doit être estimé sur la base des informations disponibles à la date des états financiers.
 - L'estimation du passif au titre des activités d'assainissement est fondée sur les normes environnementales existantes et la technologie qui devrait être utilisée dans les activités d'assainissement.
 - Le jugement professionnel, la meilleure estimation de la direction à ce moment, et toute expérience acquise par le gouvernement dans des situations semblables seraient utilisés pour estimer la responsabilité.
 - S'il s'avère impossible de faire une estimation raisonnable du montant, il peut être nécessaire de communiquer des informations sur la nature du passif et sur son incidence potentielle sur les états financiers du gouvernement au moment où le passif sera évaluable.
 - Lorsque l'estimation est fondée sur l'évaluation d'un site et qu'une évaluation ultérieure du site n'est pas effectuée à chaque date des états financiers, une extrapolation de l'évaluation du site effectuée antérieurement peut être utilisée pour estimer le passif. Cependant, lorsque des changements sont survenus et que l'incidence du changement est significative, une estimation pourrait devoir être comptabilisée.
- La technique d'évaluation adoptée par le gouvernement doit donner lieu à la meilleure estimation du montant requis pour assainir les sites contaminés.
 - La meilleure estimation peut être définie comme le montant qu'un gouvernement serait rationnellement disposé à verser pour régler ou autrement éteindre le passif à la date des états financiers.
 - Lorsqu'on prévoit que les flux de trésorerie requis pour régler ou autrement éteindre le passif se matérialiseront sur des périodes relativement longues, la technique de la valeur actualisée constitue la plupart du temps la meilleure technique disponible.
- La valeur comptable du passif au titre de l'assainissement doit être réexaminée à chaque date des états financiers. Toute révision du montant comptabilisé antérieurement doit être comptabilisée dans la période au cours de laquelle la révision a été effectuée.
 - Lorsqu'il faut apporter une modification à l'estimation du montant du passif, cette modification est comptabilisée conformément aux dispositions du chapitre SP 2120, *Modifications comptables*.
 - Le gouvernement continue de comptabiliser un passif dans ses états financiers jusqu'à ce que celui-ci soit réglé ou autrement éteint.
 - Les décaissements sont portés en diminution du passif présenté lorsqu'ils sont effectués.

RECOURVEMENTS

- Un recouvrement au titre d'un passif lié à l'assainissement d'un site contaminé doit être comptabilisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - il existe une base d'évaluation appropriée pour le recouvrement;
 - il est possible d'effectuer une estimation raisonnable du montant;
 - il est prévu que des avantages économiques futurs seront obtenus
- Le recouvrement ne doit pas être porté en déduction du passif.
- L'existence d'un recouvrement éventuel doit être indiquée conformément au chapitre SP 3320, *Actifs éventuels*.



20, rue Wellington, bureau 500
Toronto ON M5E 1C5
416-865-0111
www.bdo.ca

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.